

# **CHARTE DES MARCHES PUBLICS**

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23/07/2015
RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS, SPECIALEMENT SON ATRICLE 42-2° ET DU DECRET
2016-360 DU 25/03/2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS, SPECIALEMENT SON ARTICLE 27

# DIRECTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE Service Commande Publique

# **SOMMAIRE**

- I INTRODUCTION
- II CHAMP D APPLICATION
- III PROCEDURES ADAPTEES
- IV VALIDITE DE LA CHARTE
- **V ANNEXES**

#### I - INTRODUCTION

Constitue un <u>marché public</u> tout contrat à titre onéreux, quel qu'en soit le montant, que la Communauté conclut avec une personne publique ou privée, dans le but de répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

Quel que soit leur montant, et dès le premier euro, les marchés publics doivent respecter les grands principes de la commande publique que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitements entre les candidats
- la transparence des procédures.

Ces principes sont les conditions de <u>l'efficacité de la commande publique</u> et la <u>bonne</u> <u>utilisation des deniers publics</u>.

Leur mise en œuvre passe par :

- une définition préalable des besoins,
- le respect des règles de publicité et de mise en concurrence,
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il en résulte le principe général d'interdiction de commander des prestations sur simples factures ou mémoires, sans une publicité préalable et/ou une mise en concurrence adaptées.

L'article 27 du décret 2016-360 dispose qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer les modalités de passation des procédures adaptées en fonction de la nature et des caractéristiques du besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat.

La détermination de ces modalités fait l'objet de la présente charte.

#### II - CHAMP D'APPLICATION

#### A - REGLES GENERALES

Les procédures qui vont être définies ci-après s 'appliquent à :

- en ce qui concerne les règles de publicité, tout marché de fournitures, services ou travaux passé selon la procédure adaptée et inférieur au seuil de publicité obligatoire au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales tel qu'il est défini à l'article 34 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;
- en ce qui concerne les règles de mise en concurrence, tout marché de fournitures, services ou travaux passé en procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En dehors de ces 2 cas de figures, s'appliquent les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés et publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sont notamment exclus de l'application de la présente charte :

- les matières définies au chapitre II de l'ordonnance 2015-899, exclues du champ d'application de ses dispositions
- les procédures adaptées définies à l'article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui relèvent de l'application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

# **B – REGLES D'APPRECIATION DES SEUILS DE PROCEDURES**

Le choix de la procédure de passation applicable au marché public en cause, y compris les procédures adaptées, dépend de seuils quantitatifs.

La juste appréciation de ces seuils dépend :

- d'une correcte appréciation par la personne publique de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire (article 30 de l'ordonnance 2015-899);
- de la correcte application du régime de calcul des seuils (article 20 à 23 du décret 2016-360).

La règle pour calculer les seuils quantitatifs est de grouper entre eux les produits homogènes, selon des critères qui varient en fonction de la nature des produits :

- l'« opération » en matière de travaux et de maîtrise d'œuvre. L'opération est constituée par un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique dans une période de temps et un périmètre limités ;
- les « caractéristiques propres » ou l'« unité fonctionnelle » de catégories homogènes de prestations, en matière de fournitures et de services (pour un laps de temps minimum d'une année).

Pour mettre en œuvre le critère des « caractéristiques propres » la communauté se réfère volontairement à sa nomenclature interne, qu'elle adapte progressivement à ses propres besoins.

### III - PROCEDURES ADAPTEES

### III.1 - Principes généraux

### III.1.1 - Représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur (en procédure adaptée ou non) est le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Il a la faculté de déléguer ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents, au Directeur Général des Services, en application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

#### III.1.2 - Procédures écrites

Toutes les procédures de passation de marché sont inspirées par le souci permanent de transparence, de libre accès à la commande publique et de respect de l'égalité entre les candidats.

A cette fin, les services chargés de la mise en œuvre de ces procédures adoptent par principe l'écrit dans leurs échanges avec les candidats, et communiquent avec eux par tout moyen postal, télématique ou électronique.

Les pièces écrites ainsi produites par la communauté et les candidats sont collationnées dans les dossiers de celle-ci à toutes fins probatoires.

Chaque dossier de marché archivé comporte à des degrés divers selon les montants de ces marchés, et à titre non exhaustif :

- toute trace de publicité, lettres ou documents de consultation;
- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail à partir de 3.000 € HT;
- notice descriptive de procédure ;
- supports contractuels écrits.

# III.1.3 - Lancement des procédures de passation et Attribution des marchés

Ni le conseil ni le bureau communautaire n'ont besoin de délibérer afin de <u>lancer une procédure de passation de marché</u>, à l'exception du cas où la prestation représente ou se rattache à une action nouvelle de la communauté que les instances délibérantes de celle-ci n'ont jamais eu l'occasion de valider dans son principe, ou pour laquelle n'ont pas été prévus de crédits au budget de la communauté.

Les marchés passés en forme adaptée inférieurs à 100.000 € HT sont attribués et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur en vertu de la délégation dont il

bénéficie de la part du conseil communautaire. Au-delà, le Bureau communautaire attribue les marchés et en autorise la signature.

#### III.1.4 - Types de procédure adaptée

Les procédures adaptées peuvent être passées selon la forme ouverte ou restreinte.

#### Les procédures ouvertes

La remise des pièces administratives de candidature et de l'offre est simultanée.

#### Les procédures restreintes

Dans certains cas, la personne publique fixe des critères de sélection de candidature et/ou fixe un nombre limité de candidats admis à présenter une offre.

La sélection des candidats admis à présenter une offre fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur en fonction des critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

#### III.1.5 – Négociation

La négociation est possible avec les candidats aux marchés publics passés dans les formes adaptées. Cette négociation peut porter sur le prix, les clauses techniques du cahier des charges, le délai voire les modalités de réalisation. Le cas échéant, les conditions particulières de négociation sont fixées dans le règlement de la consultation.

Cette négociation n'est possible que pour autant qu'elle est organisée dans des conditions de transparence et d'égalité entre les candidats qui soient compatibles avec les dispositions du code des marchés publics.

#### III.1.6 – Information des candidats évincés

Pour les procédures adaptées d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, une lettre de rejet d'offre ou de candidature est envoyée à tout candidat évincé dans un délai raisonnable. Le candidat évincé peut faire une demande d'information à l'encontre de cette décision.

Au-delà de 25 000 € HT, la lettre de notification de rejet d'offre précède la signature du marché et est motivée. Elle mentionne les voies et délais de recours. Un avis d'intention de signer le marché est envoyé simultanément au JOUE.

Cependant, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas procéder à cette information préalable, et ce dans le strict respect de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Un avis d'attribution est systématiquement publié pour toutes les procédures adaptées supérieures à 25.000 € HT au JOUE.

#### III.1.7 - notification des marchés

Les marchés publics doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution, selon les modalités définies à l'article 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicable aux marchés adaptés.

#### III.1.8 - Urgence

Les procédures définies dans la présente charte peuvent être modifiées par simple décision du représentant du pouvoir adjudicateur, en cas d'urgence, provenant d'une circonstance imprévisible, irrésistible, et ne dépendant pas de la volonté de la personne publique.

Dans ce cas le recours à ce type de procédure fait l'objet d'une motivation spéciale et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

# III.1.9 - La Commission Consultative des Procédures Adaptées

Il est institué une commission ad hoc dénommée « Commission Consultative des Procédures Adaptées » (CCPA). Elle est composée des membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la CAD. Elle est présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres ou son délégué.

La Commission consultative des procédures adaptées émet un avis consultatif préalable à l'attribution des marchés de travaux et de services dits « spécifiques » lancés en procédure adaptée dont le montant estimé est supérieur ou égal à 209 000 € HT.

La Commission consultative des procédures adaptées se réunit à l'initiative de son Président, sans conditions de délais de convocation ou de quorum.

# III.1.10 - Recensement annuel des marchés

Les données essentielles des marchés publics seront publiées selon les modalités qui seront définies par arrêté conformément à l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### III.2 - Règles de Publicité

### III.2.1 - Marchés de très faible montant

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marchés passé selon la procédure adaptée et dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT.

Les procédures de publicité de ces marchés obéissent aux seuls principes énoncés par l'article 1er de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

La communauté consulte les entreprises de son choix. Le cas échéant, elle leur envoie une lettre de consultation identique.

Dans tous les cas, le degré de publicité est apprécié en fonction de l'objet du marché.

# III.2.2 - Marchés en procédure adaptée sans publicité obligatoire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil de publicité obligatoire au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales

La communauté procède à une publication d'un avis d'appel public à concurrence sur son site internet officiel, via sa plateforme de dématérialisation des marchés publics et/ou sur tout autre support de publication de son choix.

L'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de la communauté comporte **au moins** toutes les rubriques suivantes :

- objet du marché
- date limite de réception des offres
- critères de sélection des candidatures et/ou des offres
- modalités de retrait des documents de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire paraître dans un journal d'annonces légales un avis d'appel public à la concurrence dans son intégralité pour garantir le respect des principes énoncés à l'article 1er de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, eu égard à l'objet du marché, à son montant et au degré de concurrence entre les entreprises concernées. Cet avis comporte exactement les mêmes renseignements que l'avis publié sur le site.

Le délai de réception des offres ou des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours francs à compter :

- soit de la mise en ligne de l'annonce par la communauté ;
- soit de la date d'envoi de l'avis aux organes de presse chargés de sa publication ;
- dans le cas où ces deux modalités de publicité sont utilisées conjointement, de la dernière de ces deux dates.

Ce délai ne peut être réduit que dans les cas prévus à l'article III.1.8 de la présente charte.

Le pouvoir adjudicateur fixe la date limite de réception des offres en prenant en compte l'objet du marché, son montant et ses spécificités techniques.

A partir du seuil de 90.000 € HT, les règles de publicité sont expressément fixées à l'article 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

# III.3 - Procédures de mise en concurrence

# III.3.1 - Marchés de très faible montant

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marchés passés selon la procédure adaptée et dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT.

La publication d'un avis n'est pas systématique. Les modalités de mise en concurrence sont libres, dans le respect des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015.

L'attribution et la souscription du marché se fait directement par le Président, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, en fonction du résultat de la mise en concurrence.

Cette attribution donne lieu à un document écrit matérialisant l'accord de la collectivité et de son cocontractant sur les modalités essentielles du marché (objet, prix, modalités de paiement, délai d'exécution...), qui fera ensuite l'objet d'une notification dans les conditions de l'article 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A partir de 5.000 € HT, la recevabilité de l'offre des candidats est conditionnée par la production des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail. La remise effective des documents est demandée au candidat dont l'offre est finalement retenue, dans les conditions fixées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'absence de remise de ces documents dans le délai prescrit entraîne l'éviction d'office du candidat. Ces pièces doivent être remises tous les 6 mois, sous peine de résiliation du marché.

# III.3.2 – Marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées

# S'ajoutent aux formalités de l'article III.3.1 les modalités suivantes :

Un dossier de consultation est transmis aux candidats. Ce dossier, pour toutes les procédures faisant l'objet d'une mise en concurrence, est également disponible sur le site internet de la CAD via sa plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Ce document définit notamment

- les prescriptions particulières que doit respecter l'offre des candidats ;

- les critères d'attribution du marché ;
- la pondération, ou à défaut le classement de ces critères.

Le document de consultation est d'autant plus détaillé que l'objet et l'exécution du marché présentent un caractère technique.

Le résultat de la consultation donne lieu à un classement des offres en fonction des critères fixés.

Pour les marchés inférieurs à 100 000 € HT, l'attribution et la souscription du marché se fait directement par le Président, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, en fonction du résultat de la mise en concurrence.

Pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédures formalisées, le classement des offres est validé par le représentant du pouvoir adjudicateur et vaut proposition d'attribution.

Le Bureau communautaire attribue le marché et autorise sa signature

### III.4 Résultat de la consultation

#### III.4.1 - Infructuosité de la consultation

Lorsque la consultation n'a fait l'objet d'aucune offre ou n'a entraîné que la remise d'offres irrégulières ou inacceptables, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de déclarer cette consultation infructueuse.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle consultation dans des conditions de publicité et de mise en concurrence allégées. Cette nouvelle consultation doit au minimum durer 8 jours francs et être mise en ligne sur le site internet de la Communauté. Le représentant du pouvoir adjudicateur en informe directement les candidats ayant répondu et éventuellement d'autres candidats potentiels. En cas d'absence d'offre lors de la consultation initiale, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de relancer la consultation sans publicité ni, le cas échéant, mise en concurrence selon la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

# IV - VALIDITE DE LA CHARTE

La présente charte a été validée par le Président de la communauté, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions de cette charte peuvent être modifiées dans les mêmes formes, en fonction de la pratique administrative et du respect du droit des marchés publics.

A Douai, le 2 6 MARS 2018

Le Président, Représentant du pouvoir adjudicateur

Christian POIRET